

Notre réf. MZ.FB.ec/LDFR-BGGB/c.ext./OPdir2017-2

Votre réf.

Date 4 septembre 2017

**Directive concernant l'application de loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)  
dans le cadre d'une exécution forcée (art. 67 LDFR)**

**Informations à destination des potentiels acquéreurs concernant la réalisation de parcelles soumises à la LDFR :**

- Conformément à l'art. 67 LDFR, l'autorisation d'acquisition devra être requise par l'adjudicataire dans les 10 jours après l'adjudication auprès du DEF, Service juridique des affaires économiques, Droit foncier rural, Place de Planta, 1950 Sion. Les ventes de gré à gré effectuées par l'office de poursuites et faillites sont également soumises à autorisation conformément à l'art. 67 LDFR comme pour les ventes aux enchères.
- L'adjudicataire devra à ce titre déposer auprès du Service juridique des affaires économiques, Droit foncier rural, tout document pour établir qu'il remplit les conditions de l'exploitation à titre personnel, au sens de l'art. 9 LDFR. Sont notamment considérés comme exploitant à titre personnel, les agriculteurs, les fermiers de parcelles à usage agricole et les exploitants agricoles avec une formation et/ou une expérience jugée équivalente (copie du numéro d'exploitation à transmettre). L'adjudicataire doit être domicilié dans le rayon d'exploitation usuel de la localité où se situe la parcelle.
- L'adjudicataire devra utiliser la ou les parcelle(s) ou bâtiment agricole en conformité avec les dispositions relative à la zone agricole.
- Les dispositions sur la charge maximale (limite de charge hypothécaire) sont applicables pour les parcelles soumises à la LDFR (art. 73 et suivants LDFR).
- Si l'autorisation était refusée, les enchères seraient révoquées et de nouvelles enchères ordonnées. Le premier adjudicataire répond des frais des nouvelles enchères conformément aux dispositions de l'article 67, al. 2 et 3 LDFR.

- Le titulaire du droit de préemption du fermier, fondé sur la LDFR est invité à s'annoncer dans un délai de 20 jours, dès la publication, auprès de l'office des poursuites et faillites concerné. Il pourra exercer son droit de préemption à l'enchère uniquement. L'adjudication à l'enchérisseur qui aura fait l'offre la plus élevée ne pourra se faire définitivement que si le titulaire du droit de préemption du fermier, fondé sur la LDFR, ne déclare pas qu'il entend exercer son droit de préemption en reprenant les immeubles vendus pour le prix de cette dernière offre. L'enchérisseur qui fait l'offre la plus élevée demeure lié par son offre jusqu'à ce que le titulaire du droit de préemption présent ou représenté se soit exprimé.
- Demeurent réservées également les dispositions concernant la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) pour les ventes de parcelles qui font l'objet d'un bail à ferme agricole, les droits de préemption légaux prévus par la LDFR, ainsi que les différentes mentions (mention d'amélioration foncière AF notamment) et annotations inscrites sur les parcelles objet de la vente.

Martin Zurwerra,  
chef de service

